

DÉCRET N° 2020 – 459 DU 23 SEPTEMBRE 2020
portant modalités d'organisation des élections
professionnelles en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant Statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017- 05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret s'applique aux organisations syndicales de travailleurs, candidates aux élections professionnelles nationales.

Il s'applique également aux entreprises et établissements disposant de syndicats régulièrement constitués pour toutes autres élections professionnelles qu'ils organisent.

Article 2

Une élection professionnelle est un choix qu'expriment, par des votes, les travailleurs pour désigner les organisations syndicales représentatives.

Seules les centrales et confédérations syndicales sont autorisées à faire acte de candidature aux élections nationales.

CHAPITRE II : MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Article 3

Les élections professionnelles sont organisées tous les cinq (05) ans aussi bien pour les centrales et confédérations syndicales que pour les syndicats de base. Six (06) mois avant l'échéance de ce délai, le ministre chargé du Travail, le chef d'entreprise, d'établissement, les responsables de service ou des institutions prennent des mesures appropriées pour organiser les élections à bonne date.

Article 4

Seules les organisations de travailleurs régulièrement constituées et existant au 1^{er} janvier de l'année électorale peuvent prendre part aux élections professionnelles.

Article 5

Les élections professionnelles se déroulent en une seule journée dans le secteur public et dans le secteur privé.

Les circonscriptions électorales et les bureaux de vote sont déterminés en conséquence. Les modalités en sont précisées par arrêté du ministre chargé du Travail.

Article 6

Les résultats des élections professionnelles demeurent valables jusqu'à la publication des résultats de nouvelles élections.

Article 7

Le ministre chargé du Travail assure l'organisation des élections professionnelles. Il s'associe les représentants des travailleurs et des employeurs. Le ministre chargé du Travail prend des arrêtés subséquents en vue d'assurer une bonne organisation desdites élections.

Article 8

Un comité électoral national à caractère tripartite dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé du Travail, assure l'organisation pratique des élections professionnelles nationales. Il comprend les représentants de l'Etat, des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs.

Article 9

Le contentieux des élections professionnelles nationales en vue de la désignation des organisations syndicales représentatives relève de la chambre administrative du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui est tenue de se prononcer, à compter de la date de sa saisine, dans les délais ci-après :

- contentieux pré-électoral : trois (03) jours ;
- contentieux électoral et post électoral : un (01) mois.

Le contentieux des autres élections professionnelles relève de la juridiction matériellement et territorialement compétente qui dispose, pour se prononcer, à compter de la date de sa saisine, d'un délai de :

- trois (03) jours pour ce qui est du contentieux pré-électoral ;
- quinze (15) jours en ce qui concerne le contentieux électoral et post électoral.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les dépenses liées à l'organisation des élections professionnelles nationales sont imputables au Budget général de l'État.

Les dépenses relatives à l'organisation des autres élections professionnelles au sein des entreprises et établissements sont à la charge des entreprises ou organisations qui en prennent l'initiative.

Article 11

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 12

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2013-553 du 30 décembre 2013 portant modalités d'organisation des élections professionnelles et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 septembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,




Patrice TALON

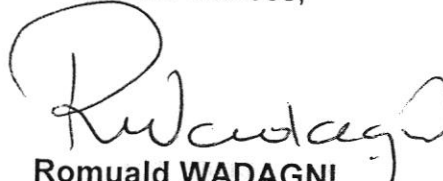
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,


Séverin Maxime QUENUM


Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 100 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF2 - MJL 2 - MTFP 2 ; AUTRES MINISTERES 21 - SGG 4 - JORB 1.